STATUTS DE L'AMICALE CYCLISTE QUESTEMBERTOISE

A) Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite : Amicale Cycliste Questembertoise, fondée le 16 Janvier 1974 a pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Questembert ; Place du Général de Gaulle BP 4014 56231 QUESTEMBERT Cedex

Elle a été déclarée à la préfecture du Morbihan sous le N° .9/74 le 30 Janvier 1974. (Journal officiel du :)

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir payé à l'association une adhésion annuelle.

Le taux de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd:

1. Par la démission.
2. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction(à la majorité absolue). Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

B) Affiliation

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci. Elle s'engage :

1. à se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la F.F.C.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

C) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité de direction de 15 à 20 membres, comprenant au moins :

Un Président, ou deux Co-présidents, s'il y a lieu un vice-président,
Un Trésorier, s'il y a lieu un adjoint,

Un Secrétaire, s'il y a lieu un adjoint,

Le comité de direction exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction pour une durée d'un an.

Ne peuvent être élus que les personnes de nationalité Française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

l'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du bureau.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus.

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er Janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental F.F.C.
du Morbihan et du comité régional F.F.C. de Bretagne.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les cas de la vie civile par son Président ou; à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité de direction.

D) Modifications des statuts et dissolution

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

E) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts;
2. le changement de titre de l'association;
3. le transfert du siège social;
4. les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Questembert le 10 Octobre 2015, sous le présidence de Mr Gombaud Sébastien assisté de Mr Lecointre Rémi

Pour le comité de direction de l'association :

Nom : Gombaud
Prénoms : Sébastien
Profession :Boucher
Fonction au sein
du comité de direction : Président
(Signature)
(Cachet de l'association)

Nom : Lecointre
Prénoms : Rémi
Profession : Retraité
Fonction au sein
du comité de direction : Secrétaire
(Signature)
(Cachet de l'association)

AMICALE CYCLISTE
QUESTEMBERTOISE
56230 QUESTEMBERT